



PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER I-4985

autorisation unique n°AU/008/28/10/2015/0014

-----  
RENOUVELLEMENT ET HOMOGENÉISATION DE LA COTE MINIMALE D'EXTRACTION  
CARRIÈRE DE PIERRE BLEUE  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHOOZ ET DE FOISCHES  
-----

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement,  
VU le code minier ;  
VU le code du patrimoine ;  
VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
VU l'arrêté ministériel du 08 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98/320 du 11 juin 1998 autorisant la société Granulats Nord Est à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes de Chooz et de Foisches (08600) aux lieux-dits « Le Tieux des Sartelles », « Tienne de Chooz », « Montagne de Chooz », « Terre à la Fosse » et « Pièce Doge » ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002/97 du 6 mars 2002 autorisant la société Granulats Nord Est à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaires précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003/376 du 18 décembre 2003 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière précitée ;
- VU le schéma départemental des carrières des Ardennes approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2005 autorisant la société Granulats Nord Est à exploiter une installation de broyage, criblage et concassage de matériaux sur le site précité ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/314 du 22 juin 2006 modifiant les conditions de remise en état de la carrière précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU le certificat de projet n° CP 008/31/07/2014/0002 du 30 septembre 2014 délivré à la société Granulats Nord Est pour le site précité suite à sa demande du 30 juillet 2014 ;
- VU la demande d'autorisation unique présentée le 3 mars 2015 et complétée le 24 septembre 2015 par la société Granulats Nord Est en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter ainsi que l'homogénéisation de la cote minimale d'extraction pour la carrière précitée ;
- VU les avis exprimés par les services, les organismes et les conseils municipaux consultés ;
- VU les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport et les propositions en date du 3 août 2016 de l'inspection des installations classées (référence Sai-AnS/JoR-n°16/441) ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Ardennes réunie le 20 septembre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exploitées par la société Granulats Nord Est sur le territoire des communes de Chooz et de Foisches relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de matériaux calcaires sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant permettent notamment de se conformer aux réglementations relatives à la protection de la faune, de la flore et des milieux naturels ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Granulats Nord Est (GNE), répertoriée au registre du commerce sous le n° SIREN 414 885 541, dont le siège social est situé aux Trois Fontaines sur le territoire de la commune de Givet (08600) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires ainsi que des installations primaires et secondaires de traitement de matériaux associées sur le territoire des communes de Chooz et de Foisches (08600) sur les parcelles cadastrales suivantes :

| Communes | Lieux-dits                  | Parcelles cadastrales |               | Superficies<br>cadastrales<br>(en m²) | Superficies<br>exploitables<br>(en m²) |
|----------|-----------------------------|-----------------------|---------------|---------------------------------------|----------------------------------------|
|          |                             | Sections              | Numéros       |                                       |                                        |
| CHOOZ    | Le Trioux des<br>Sartelles  | AK                    | 23 (partie)   | 159 580                               | 2 748                                  |
|          |                             |                       | 29 (entière)  | 206 631                               | 131 697                                |
|          |                             |                       | 31 (entière)  | 113                                   | 53                                     |
| FOISCHES | Pièce Doge                  | A                     | 212 (partie)  | 124 954                               | 0                                      |
|          |                             |                       | 213 (partie)  | 21 474                                | 19 491                                 |
|          |                             |                       | 214 (entière) | 232                                   | 232                                    |
|          |                             |                       | 215 (entière) | 718                                   | 718                                    |
|          | Terre à la Fosse            | A                     | 98 (partie)   | 26 019                                | 23 200                                 |
|          |                             |                       | 99 (partie)   | 38 444                                | 3 707                                  |
|          |                             |                       | 103 (entière) | 5 214                                 | 5 146                                  |
|          |                             |                       | 104 (entière) | 1 880                                 | 1 880                                  |
|          |                             |                       | 105 (entière) | 24 141                                | 23 998                                 |
|          |                             |                       | 106 (entière) | 28 499                                | 28 499                                 |
|          |                             |                       | 107 (entière) | 5 180                                 | 5 180                                  |
|          |                             |                       | 108 (entière) | 1 575                                 | 1 575                                  |
|          |                             |                       | 109 (entière) | 3 725                                 | 3 725                                  |
|          |                             |                       | 110 (entière) | 4 140                                 | 3 575                                  |
|          |                             |                       | 120 (entière) | 5 395                                 | 3 309                                  |
|          | Montagne de<br>Chooz        | A                     | 124 (entière) | 83 754                                | 82 236                                 |
|          |                             |                       | 125 (entière) | 6 846                                 | 6 755                                  |
|          | Sentier de Foisches à Givet |                       |               |                                       | -                                      |
| Total    |                             |                       |               | 748 514 m²<br>soit 74 ha 85 a 14 ca   | 347 724 m²<br>soit 34 ha 77 a 24 ca    |

L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter sur la parcelle A 212 et le sentier de Foisches à Givet situés sur le territoire de la commune de Foisches.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées par l'emprise du site susvisé est joint en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions des actes administratifs suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002/97 du 6 mars 2002 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2003/376 du 18 décembre 2003 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2005 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/314 du 22 juin 2006.

### **Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises au régime de l'enregistrement ou de la déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société Granulats Nord Est est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

| N° rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Régime (*) | Capacité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Coefficient TGAP (**) |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2510-1      | Exploitation de carrière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | A          | Production annuelle moyenne de matériaux à extraire :<br>960 000 t/an durant les phases 1 à 4 (chacune de ces phases dure 5 ans, soit une durée totale de 20 ans)<br>700 000 t/an en phase 5 (durée 5 ans)<br>250 000 t/an en phase 6 (durée 3 ans)<br>Production annuelle maximale à extraire autorisée :<br>1 920 000 t/an<br><br>La quantité maximale totale de matériaux à extraire est de 20,4 millions de tonnes, dont environ 22 % de stériles. | 8                     |
| 2515-1.a    | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.<br>1.a. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW. | A          | Exploitation d'une installation de traitement de matériaux primaire dont la puissance est de 690,2 kW et d'une installation de traitement de matériaux secondaire d'une puissance installée de 698,8 kW soit une puissance totale de 1389 kW.                                                                                                                                                                                                          | 1                     |
| 2517-3      | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.<br>3. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .                                                                                                                              | D          | Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes sur une superficie de 8 000 m <sup>2</sup> (stériles de production en sortie de traitement secondaire).                                                                                                                                                                                                                                                                                  | -                     |

(\*) A signifie autorisation et D signifie déclaration

(\*\*) TGAP signifie taxe générale sur les activités polluantes

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Granulats Nord Est le 3 mars 2015, complété le 24 septembre 2015. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **28 ans à compter de la notification du présent arrêté**. Les travaux de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation. Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.5.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières. Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer (CR) est défini selon la formule de calcul suivante :

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

- S1 représente la somme de la surface (en ha) de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

- S2 représente la valeur maximale (en ha) atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état ;

- S3 représente la valeur maximale (en ha) atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état (S3 en ha) ;

- C1 est un coût unitaire de 15 555 €/ha ;

- C2 est un coût unitaire de 34 070 €/ha ;

- C3 est un coût unitaire de 17 775 €/ha ;

-  $\alpha$  = Index/Index0 x ((1+ TVAR)/ (1 + TVA0)) avec :

- index = indice TP01 base 2010 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières d'avril 2016, soit 657,37 ;

- index0 = indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;

- TVAR = taux de la TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté, soit 0,200 ;

- TVA0 = taux de la TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

Ainsi, les montants des garanties à constituer sont définis ci-après en fonction des phases d'exploitation :

| Période         | Surface S1<br>(en ha) | Surface S2<br>(en ha) | Surface S3<br>(en ha) | Coefficient<br>multiplicateur $\alpha$ | Montant de référence (CR) à<br>constituer<br>(toutes taxes comprises en euros) |
|-----------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Phase 1 (5 ans) | 5,44                  | 29,8                  | 5,82                  | 1,06986                                | 1 023 800                                                                      |
| Phase 2 (5 ans) | 7,56                  | 29,2                  | 4,67                  | 1,06986                                | 1 023 900                                                                      |
| Phase 3 (5 ans) | 9,28                  | 28,4                  | 5,13                  | 1,06986                                | 1 043 000                                                                      |
| Phase 4 (5 ans) | 8,44                  | 27                    | 7,56                  | 1,06986                                | 1 041 200                                                                      |
| Phase 5 (5 ans) | 4,68                  | 21,5                  | 3,72                  | 1,06986                                | 774 900                                                                        |
| Phase 6 (3 ans) | 3,49                  | 8,3                   | 1,635                 | 1,06986                                | 384 200                                                                        |

#### Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

#### Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le Préfet peut également faire appel et mettre en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Elle intervient après constatation, par l'inspection des installations classées, après que les travaux de remise en état de la carrière couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, conformément à la procédure de cessation d'activités prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS**

### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impacts et de dangers**

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.



#### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **Article 1.6.6. Renouvellement et/ou extension**

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 12 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

#### **Article 2.2.1. Attestation de constitution des garanties financières**

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'attestation de constitution des garanties financières visée à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

#### **Article 2.2.2. Panneaux**

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux :
  - de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la carrière (limitation à 20 km/h) ;

- indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade et/ou de chute ;
- interdisant l'accès au public ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et horaires d'ouverture ;
- le numéro de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

#### **Article 2.2.3. Bornage**

**Préalablement aux travaux d'extraction**, l'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit notamment permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

#### **Article 2.2.4. Accès à la voirie publique**

**Préalablement aux travaux d'extraction**, l'exploitant doit s'assurer que les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Les débouchés des accès à la carrière sur la voie publique doivent être pré-signalés de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenus en bon état (exemple : panneaux de signalisation de danger spécifique à la sortie d'engins de la carrière). L'exploitant est également tenu de mettre en place un plan de circulation pour chaque accès à son site et de s'assurer régulièrement de son bon état.

#### **Article 2.2.5. Déclaration préalable de début d'exploitation**

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la **transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au Préfet et à l'inspection des installations classées.**

#### **Article 2.2.6. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et/ou d'accompagnement liées aux impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels**

Dès le début des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de mettre en place l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement définies dans son dossier du 3 mars 2015, complété le 24 septembre 2015, selon les modalités organisationnelles et temporelles définies à l'article 2.3.12 du présent arrêté

### **CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **Article 2.3.1. Clôture**

L'ensemble du site dispose d'une clôture efficace ou de tout autre dispositif équivalent. L'exploitant est tenu de s'assurer de manière régulière de son bon état et procède aux réparations si besoin. Le résultat de ces contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.2. Accès à la carrière**

Tous les accès à la carrière sont équipés de barrières, fermées à clé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à toute personne étrangère à l'entreprise. La carrière dispose de trois accès à la route départementale RD 8051.

L'accès Nord-Est est réservé aux véhicules légers et aux camions de livraison de consommation et dispose d'un panneau « stop » pour les véhicules sortants de la carrière.

L'accès Est dispose d'un tourne-à gauche pour les véhicules venant du Sud.

L'accès Sud-Ouest est quant à lui équipé d'un pont bascule et accessible par un rond-point. Il dispose en sortie d'un panneau « céder le passage ».

### **Article 2.3.3. Ouverture de la carrière**

L'exploitant est autorisé à travailler les jours ouvrables. Les horaires de travail le samedi sont restreints à la plage 6 heures – 20 heures. Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu qu'en période diurne du lundi au vendredi, hors jours fériés.

### **Article 2.3.4. Sécurité**

En dehors de la présence du personnel, les installations de traitement des matériaux et les engins sont neutralisés et leur accessibilité interdite. Ces équipements sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger. Ils sont disposés et aménagés de telle sorte que les opérations de surveillance nécessaires puissent être exécutées aisément.

### **Article 2.3.5. Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance suffisante des dangers susceptibles d'être présents sur le site ainsi que des intérêts écologiques en présence. L'exploitant veille à la qualification professionnelle ainsi qu'à la formation « sécurité » et « biodiversité » de son personnel. En particulier, il est formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de calcaires par tirs de mines et des installations de traitements des matériaux primaires et secondaires présentes sur le site ainsi qu'à la préservation de la biodiversité identifiée dans le périmètre de la carrière.

L'exploitant établit des consignes :

- d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité dans l'exploitation de la carrière. En particulier, il doit être formé sur l'intérêt des zones mises en exclos durant toute la durée de l'exploitation ;
- de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des installations de traitement des matériaux primaires et secondaires, des engins, moyens d'extinctions, évacuation, mise en œuvre des moyens d'intervention, appel des moyens de secours extérieurs, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

L'ensemble de ces consignes (consignes d'exploitation, consignes liées à la biodiversité et consignes de sécurité) sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

### **Article 2.3.6. Phasage**

Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. Les travaux d'extraction sont réalisés selon 6 phases d'exploitation réparties comme suit :

- les phases 1 à 4 durent chacune 5 ans et le rythme moyen d'exploitation est de 960 000 tonnes de matériaux à extraire par an ;
- la phase 5 dure également 5 ans mais avec une production moyenne d'exploitation de 700 000 tonnes de matériaux à extraire par an ;
- la phase 6 dure quant à elle 3 ans avec une production moyenne de 250 000 tonnes de matériaux à extraire par an. Cette phase inclus le démantèlement des installations de traitement primaires et secondaires afin de pouvoir extraire les matériaux sous-jacents ainsi que la phase de remise en état de la carrière.

### **Article 2.3.7. Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres végétales sont décapées à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur. La quantité de terres végétales à décaper représente un volume d'environ 10 000 m<sup>3</sup> sur environ 3 hectares au Nord-Est de la carrière. La majorité des autres surfaces concernées par le périmètre de la carrière a déjà été décapée lors de l'exploitation antérieure des terrains. Ces terres sont ensuite évacuées par tombereaux pour être soit :

- stockées séparément des autres matériaux de découvertes ;
- utilisées directement pour les travaux de remise en état.

Le décapage des stériles de découverte s'effectue également à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur. Ces stériles sont ensuite transportés par tombereaux jusqu'au réhaussement de terrain se trouvant à l'Ouest du périmètre de la carrière.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de leurs caractéristiques. L'exploitant veille à réduire et à supprimer si besoin la prolifération d'espèces exotiques envahissantes sur les buttes constituées. Il s'assure également du maintien de la stabilité de ces dépôts et limite autant que possible les envols de poussières dus à la présence de ces matériaux.

### **Article 2.3.8. Extraction des matériaux**

#### **Article 2.3.8.1. Périmètre d'extraction**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Article 2.3.8.2. Caractéristiques de l'extraction**

La cote minimale d'extraction est de 105 mètres NGF sur l'ensemble du périmètre de la carrière. La hauteur des fronts de taille est limitée à 15 mètres. Une banquette suffisamment dimensionnée est aménagée au pied de chaque gradin.

### **Article 2.3.8.3. Tirs de mines**

#### **Conditions générales**

L'exploitation des matériaux sera réalisée à l'aide d'explosifs. Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu qu'en période diurne du lundi au vendredi, hors jours fériés. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être exercée pendant les 6 derniers mois de validité du présent arrêté.

#### **Détermination des plans de tirs**

Avant chaque tir de mines, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir, à l'aide d'un bureau d'études compétent en matière d'explosifs. Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature des matériaux, de la géologie et de la géométrie locale dans le secteur concerné ainsi que des conditions météorologiques.

#### **Foration**

La foration est réalisée à l'aide d'une foreuse. Un rapport de foration doit être systématiquement établi par le foreur. Ce rapport doit en particulier mentionner l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (failles, vide, karsts, argiles, etc.). Un relevé de dérivation est établi après chaque foration afin de contrôler la qualité de la foration. Une attention particulière sera portée sur le choix de l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front. Le pendage sera pris en compte.

#### **Chargement des trous et tirs**

Le chargement sera conforme au plan de tir validé par le bureau d'études compétent en matière d'explosifs. La quantité d'explosif maximale utilisée pour chaque tir de mines est de 5000 kg avec une quantité maximale de 510 g/m<sup>3</sup>. La charge unitaire est déterminée par un calcul d'énergie qui permet de garantir la sécurité des tirs et de la limite de vitesse particulière pondérée définie par le présent arrêté. Le nombre de tirs de mines est limité à 2 tirs de production par semaine.

Les tirs de mines seront exécutés en utilisant des dispositifs permettant le fonctionnement de la charge totale d'explosifs ainsi que des charges unitaires aussi réduites que possible afin de limiter les vibrations. Chaque tir de mines fait l'objet d'un enregistrement vidéo permettant de contrôler son bon déroulement sous réserve de bonnes conditions météorologiques et de la position du tir afin de garantir une sécurité maximale.

#### **Valeurs limites de vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Cependant un dépassement de cette vitesse est toléré jusqu'à 6 mm/s pour 20 % des tirs.

En cas de dépassement du seuil de la vitesse particulière pondérée, l'exploitant est tenu de le signaler, sans délai, à l'inspection des installations classées en apportant des explications sur les causes de ce dépassement et en indiquant les mesures prises ou prévues pour éviter qu'un tel dépassement ne se renouvelle. Les appareils de mesures sont étalonnés au moins une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant définit un mode opératoire pour la réalisation de ces mesures. Elles doivent être réalisées systématiquement à chaque tir, dans le village de Foisches et, a minima, aux deux emplacements suivants :

- un capteur au niveau du camping où sont localisées les habitations les plus proches du périmètre d'extraction ;
- un capteur situé dans le centre du village au 2 route de Charlemont.

La pose libre (sans scellement) des appareils de mesure est autorisée. Ces capteurs doivent être placés sur des éléments porteurs. L'exploitant fera procéder annuellement par un organisme agréé à une mesure comparative de ces appareils de mesure afin de vérifier le mode opératoire utilisé pour la pose des appareils. Les rapports issus de ces mesures comparatives seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il s'avère nécessaire de modifier les emplacements des appareils de mesure de vibration, des emplacements équivalents devront être proposés par l'exploitant et soumis pour approbation à l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant est tenu de disposer en permanence d'un troisième capteur qui pourra être utilisé, en cas de besoin, pour des mesures de vibrations complémentaires.

Chaque mesure de vibration fait l'objet d'un rapport indiquant notamment :

- la date et l'heure du tir ;
- la charge unitaire ;
- le lieu du tir avec la parcelle et le front de taille concerné ;
- le numéro de l'appareil d'enregistrement, sa localisation et le numéro de l'enregistrement associé ;
- les valeurs des mesures de vibration dans les différentes directions (longitudinales, verticales et transversales), de pseudo fréquences et d'onde de surpression ;
- la valeur de niveau de pression acoustique de crête mesurée ;
- les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête définies par le présent arrêté ;
- la comparaison entre les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête mesurées et celles définies par le présent arrêté ;
- les éventuelles remarques à apporter.

#### **Transmission des résultats des tirs de mines**

Les plans de tirs ainsi que les rapports de mesures des vibrations doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu de transmettre annuellement à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats des mesures de vibrations pour chaque tir de mines effectué afin de vérifier la conformité des résultats des mesures par rapport aux valeurs limites prescrites par le présent arrêté.

#### **Article 2.3.9. Traitement des matériaux extraits**

Les matériaux abattus sont repris à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse pour être acheminés par des tombereaux jusqu'aux installations de traitement. Une purge systématique des fronts de taille est réalisée après chaque tir de mines afin de limiter les risques de chute de blocs. La carrière dispose d'une installation de traitement primaire (trémies primaires, scalpeurs, concasseurs) et d'une installation de traitement secondaire (broyeur à percussion).

#### **Article 2.3.10. Transport des matériaux**

Le transport des matériaux commercialisables extraits au départ de l'exploitation s'effectue de manière préférentielle par voie ferrée ou par voie navigable. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations, tous les ans, un récapitulatif des expéditions de l'année écoulée. Cette synthèse doit notamment permettre de définir les tonnages expédiés par route, par voie ferrée ou par voie fluviale.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortants de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de

circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Si besoin, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

#### **Article 2.3.11. Dispositions archéologiques**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune concernée, qui doit transmettre l'information sans délai au Préfet, et ce conformément aux dispositions prévues par l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 2.3.12. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement liées aux impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels**

##### **→ Demande de dérogation**

La demande de dérogation à l'interdiction de :

- la transplantation de l'espèce végétale protégée *Aster Linosyris* ;
- destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et d'espèces animales protégées d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles et de chiroptères ;
- destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles ;

sollicitée par l'exploitant dans son dossier du 3 mars 2015, complété le 24 septembre 2015, est accordée sous réserve du respect des dispositions définies par le présent arrêté.

##### **→ Dispositions générales**

L'exploitant est tenu de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement définies dans son dossier susvisé. Pour ce faire, l'exploitant doit se faire assister par des experts naturalistes compétents en la matière dont notamment le conservatoire d'espaces naturels de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et du conservatoire botanique national du bassin parisien. En particulier, l'exploitant veille à mettre en place les dispositions décrites ci-après.

##### **→ Milieux naturels conservés :**

Dans le secteur Sud-Ouest du périmètre de la carrière, l'exploitant est tenu :

- de maintenir la majorité de la chênaie-frênaie qui se trouve immédiatement au Sud de la pelouse calcicole susvisée, soit environ 0,5 ha ;
- de préserver l'intégralité des boisements de recolonisation se trouvant à l'Est, soit environ 0,5 ha ;
- de maintenir en l'état la végétation pionnière sur éboulis calcicoles qui forme un liseré discontinu d'une superficie totale d'environ 1,5 ha au Nord de la pelouse calcicole et du boisement ;
- de maintenir en place les friches graminéennes se trouvant majoritairement dans le secteur Sud-Ouest, soit environ 3,5 ha ;
- de maintenir et d'entretenir la végétation pionnière sur éboulis calcicoles au Sud de la carrière et à l'Est de la piste d'accès provenant du périmètre des installations représentant environ 1,5 ha ;
- de maintenir en place les fourrés de recolonisation dispersés entre les différents milieux et représentant environ 2 ha ;
- de maintenir les fourrés hygrophiles de recolonisation se trouvant à l'Ouest de la piste d'accès principale dont la superficie est d'environ 0,3 ha.

**Dans le secteur Sud-Est du périmètre de la carrière**, l'exploitant est tenu de ne pas exploiter et d'entretenir au niveau la zone de fourrées et pelouses calcicoles situées à l'Est de la plate-forme et au Sud du périmètre de la carrière et représentant une surface d'environ 0,4 ha. Pour ce faire, l'exploitant est tenu de mettre en place, dès le début de l'exploitation, toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'interdire l'accès à cette zone, sans gêner le passage de la petite et de la moyenne faune.

**Dans le secteur Nord du périmètre de la carrière**, l'exploitant est tenu :

- de ne pas exploiter et entretenir les friches graminéennes situées en limite Nord surplombant la fosse de la carrière ;
- de ne pas exploiter les terrains agricoles situés au-delà de la clôture de la limite Nord de la carrière afin de maintenir les 0,3 ha de végétation de prairies pâturées, les 0,1 ha de végétation des cultures, les 0,06 ha de végétation de plantations ligneuses diverses ainsi que les 0,9 ha de végétation des fourrées calcicoles de recolonisation.

#### → Milieux naturels créés

**Dans le secteur du fond de fosse**, l'exploitant est tenu :

- de réaliser une grande terrasse en pente très douce vers le Sud-Ouest. La partie haute de cette terrasse sera ensemencée pour constituer une végétation de prairie semée notamment avec des espèces inventoriées lors de l'inventaire écologique initial ;
- de reconstituer des zones à éboulis calcicoles au niveau du pied des fronts Nord Ouest et Nord Est de la fosse sur environ 2 ha ;
- d'aménager un bassin de collecte des eaux de pluie dans la partie basse du Sud-Ouest de la terrasse susvisée d'environ 4 ha.

**Au niveau des fronts Nord et Est**, l'exploitant est tenu de créer des grandes pentes de parois rocheuses irrégulières et de fortes pentes propices au développement d'une végétation pionnière des parois rocheuses calcaires.

**Au niveau du rehaussement de terrain situé en limite Ouest de la fosse**, l'exploitant est tenu :

- d'étaler des éboulis calcaires grossiers sur toute la surface de cet édifice afin de constituer un substrat favorable au développement spontané d'une végétation de blocs calcaires, à l'issue des travaux de remise en état ;
- de créer, dans la partie la plus au Sud-Ouest du rehaussement, durant la phase 1 de l'exploitation, une mare d'accueil pour les Crapauds Accoucheurs qui seront capturés dans la carrière. Cette mare doit être munie d'une barrière anti-retour pour permettre à cette espèce d'y rentrer sans pouvoir sortir vers les secteurs d'exploitation. Elle doit être d'une superficie d'environ 400 m<sup>2</sup>, d'une profondeur d'environ 1,5 mètres et les berges devront être aménagées en pente douce. Le fond de cette mare est débarrassé des éléments grossiers puis recouverte d'une couche de sable ou de géotextile adapté ainsi que d'une couche imperméable. Il convient d'éviter l'apport de terre végétale dans les habitats aquatiques de la zone réceptrice pour le Crapaud Accoucheur. Cette mare est régulièrement entretenue.

#### → Milieux naturels déplacés

**Préalablement aux travaux d'extraction**, l'exploitant est tenu de :

- de restaurer des pelouses ourlets calcicoles réceptrices des pieds d'Aster Linosyris et favorables à l'Alouette Lulu. Cette mesure de restauration représente une surface d'environ 1,5 ha de pelouses calcicoles ;



- prélever et de déplacer l'ensemble des 14 stations d'Aster Linosyris situées dans le Nord-Est de la carrière vers des secteurs d'accueil situés au Sud-Ouest et/ou Est en dehors du périmètre de la carrière. En parallèle, une récolte conservatoire de semences d'Aster Linosyris doit être réalisée afin d'assurer leur conservation ex-situ et permettre leur utilisation éventuelle pour des actions de restauration in-situ en partenariat avec le conseil botanique national du bassin parisien, avant toute exploitation des secteurs où l'espèce est présente. Pour ce faire, des protocoles spécifiques doivent être élaborés avec le conservatoire botanique national du bassin parisien ;
- prélever des semences des 3 stations de Gesse de Nissolle situées dans le Nord-Est de la carrière et de réaliser des semis sur l'aire d'accueil située en dehors du périmètre de la carrière ;
- mettre en place un programme de capture du Crapaud Accoucheur avant de commencer l'exploitation, préalablement à la période de migration pré-nuptiale ;
- réaliser les opérations de défrichement et de décapage préalables à l'extraction en dehors de la période principale de nidification qui s'étend entre mars en août.

#### → Suivi faunistique et floristique

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de suivi faunistique et floristique afin de constater l'évolution de la végétation et des populations animales. La fréquence de ce suivi ainsi que son contenu exact doit être préalablement transmis à l'inspection des installations classées. Le suivi faunistique porte, a minima, sur le suivi des espèces animales d'intérêt patrimonial qui ont fait l'objet de différentes mesures dont notamment le Crapaud Accoucheur, le Grand-Duc d'Europe, l'Alouette Lulu.

Le suivi floristique porte quant à lui essentiellement sur le suivi des populations d'espèces végétales protégées et patrimoniales préservées et transférées ainsi que de leurs habitats restaurés et gérés.

L'objectif final de ces suivis est de s'assurer des effets positifs recherchés dans les mesures environnementales mises en œuvre sur le site. Le cas échéant, l'exploitant est tenu de proposer à l'inspection des installations classées les mesures correctives à mettre en œuvre. Ces mesures devront être justifiées et argumentées.

Le Parc Naturel Régional des Ardennes est tenu informé du suivi des mesures compensatoires écologiques.

#### → Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures préventives et curatives nécessaires pour éviter l'introduction et l'extension d'espèces exotiques envahissantes dans la carrière.

#### → Pérennisation des mesures

Le pétitionnaire est tenu de prendre l'attache du conservatoire d'espaces naturels de la région Alsace, Champagne-Ardenne-Lorraine ou de tout autre organisme compétent en la matière pour échanger sur le devenir à terme des terrains concernés par les mesures compensatoires. L'objectif, in fine, étant d'assurer la pérennité des mesures de gestion et de conservation écologiques réalisées sur les terrains concernés par ces mesures.

#### Article 2.3.13. Plan d'exploitation

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis au minimum tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 2.2.3 du présent arrêté ;

- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment celles des zones exploitées justifiant le respect de la cote minimale d'extraction ;
- l'emplacement des différentes installations de traitement ;
- l'emplacement de la zone d'apport de matériaux extérieurs inertes et non dangereux ;
- les zones remises en état.

#### **Article 2.3.14. Plan de bornage**

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan de bornage de la carrière sur lequel doit notamment faire apparaître :

- l'emplacement des bornes placées en tous points nécessaires permettant de délimiter le périmètre d'exploitation ;
- l'emplacement des bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes maximales d'extractions décrites dans le présent arrêté.

Ce plan doit mis à jour de manière régulière si besoin et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial déposé le 3 mars 2015, complété le 24 septembre 2015 ;
- les plans initiaux avec les relevés topographiques ;
- les plans d'exploitation mis à jour tous les ans ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant toute la durée de l'exploitation et de la remise en état.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 3.1.1. Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution de l'air, des eaux, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

#### **Article 3.1.2. Propreté et insertion paysagère**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, le merlon installé au Nord-Ouest de la fosse est maintenu afin de limiter toute visibilité depuis les habitations et le camping de la commune de Foisches. L'ensemble des installations et des engins est maintenu propre et entretenu en permanence. Les voies d'accès à la carrière ainsi que les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues régulièrement.

#### **Article 3.1.3. Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. En particulier, l'exploitant met en œuvre, en cas de pollution accidentelle, toutes les mesures techniques et organisationnelles afin que celle-ci n'atteigne pas le périmètre de protection éloigné du forage d'alimentation en eau potable situé sur la commune d'Aubrigues (code BSS : 00406X0006) dont la limite se situe à environ 100 mètres de l'extrémité Sud-Ouest du site.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur le périmètre de la carrière est strictement interdit.

Les opérations d'entretien des engins doivent être réalisées en dehors du périmètre de la carrière dans des zones aménagées prévues à cet effet.

Un kit anti-pollution est présent dans chaque engin sur le site pour intervenir en cas de déversement accidentel de produit susceptible de générer une pollution des sols, des sous-sols et/ou des eaux superficielles. Le personnel reçoit une formation spécifique pour l'utilisation de ces kits. En cas de besoin, l'exploitant procède à un décapage sélectif des terres contaminées. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que les déchets résultant d'un déversement accidentel sont éliminés dans des filières dûment autorisées.

## CHAPITRE 3.2 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

### Article 3.2.1. Poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux primaires et secondaires sont aussi complets et efficaces que possible. L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que les installations primaires et secondaires de traitement des matériaux ;
- d'entretenir et de maintenir en bon état le système de dépoussiérage de l'installation de traitement secondaire des matériaux ;
- d'entretenir et de maintenir en bon état le capotage des convoyeurs à bande reliant l'installation de traitement primaire à l'installation de traitement secondaire ainsi que les toitures de ces deux installations ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 20 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin, avec l'eau présente dans les plans d'eau existants sur le site ;
- de bâcher les bennes, si nécessaire ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### Article 3.2.2. Rejets atmosphériques canalisés

Les émissions captées par l'installation de traitement de matériaux secondaires sont canalisées et dépoussiérées par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours du conduit ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur doit au moins être égale à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures ouvrée et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures ouvrées.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

#### **Article 3.2.3. Surveillance des retombées de poussières**

Dès la notification du présent arrêté puis mensuellement, l'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières totales dans l'environnement. Ce suivi se fait soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Ce plan de surveillance est composé, a minima, de 10 points de prélèvements dont l'emplacement est défini en annexe 4 du présent arrêté.

#### **Article 3.2.4. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX**

#### **Article 3.3.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les seules eaux transitant sur la carrière sont celles issues des eaux pluviales qui ruissellent. Ces eaux sont collectées pour être ensuite dirigées vers 3 bassins de rétention en fond de fouille. L'eau de ces bassins est ensuite utilisée pour alimenter les installations de traitement tertiaires des matériaux ainsi que les activités connexes réglementées par un arrêté distinct du présent arrêté.

Les installations de traitement des matériaux primaires et secondaires n'utilisent pas d'eau pour leur process.

Les autres besoins en eau de la carrière sont localisés au niveau du périmètre des installations de traitement tertiaires des matériaux et ne sont donc pas réglementés par le présent arrêté (alimentation des installations de traitement tertiaires, des locaux du personnel et de l'aire de lavage des engins).

#### **Article 3.3.2. Rejets des eaux**

Au sein du périmètre de la carrière, il n'existe pas de « rejet » des eaux mais uniquement un ruissellement des eaux pluviales vers les installations de traitement tertiaires ainsi que les activités connexes non réglementées par le présent arrêté.

#### **Article 3.3.3. Surveillance de la qualité des eaux superficielles**

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les six mois, l'exploitant est tenu d'analyser la qualité des différentes eaux superficielles présentes au sein du périmètre de la carrière aux points suivants et dont la localisation figure en annexe 5 du présent arrêté.

|  | N° de référence interne<br>de l'ouvrage | Périmètre | Localisation par rapport au site |
|--|-----------------------------------------|-----------|----------------------------------|
|--|-----------------------------------------|-----------|----------------------------------|

|   |                                  |          |                                                                                                                                                           |
|---|----------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7 | Eaux exhaure<br>(plan d'eau n°1) | Carrière | Situé au niveau de la fosse dans le plan d'eau n°1<br>(eaux de ruissellement et eaux d'exhaure)                                                           |
| 8 | Ouvrage de<br>rehaussement       | Carrière | Situé au pied de l'ouvrage de rehaussement<br>(surveillance de l'aval de l'installation de stockage de déchets inertes<br>exploitée par la société Urano) |
| 9 | Sources des 3 fontaines          | Carrière | Exutoire naturel de la nappe des calcaires du Givétien                                                                                                    |

Ces analyses portent, a minima, sur les paramètres suivants :

| Paramètre à analyser              | Code SANDRE associé |
|-----------------------------------|---------------------|
| pH                                | 1302                |
| Température                       | 1301                |
| Conductivité                      | 1304                |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 1314                |
| Matières en suspension            | 1305                |
| Ammonium                          | 1335                |
| Hydrocarbures totaux (HCT)        | 7154                |

#### Article 3.3.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de maintenir le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site aux points de prélèvements suivants, dont la localisation est jointe en annexe 5 du présent arrêté :

|   | N° de référence interne<br>de l'ouvrage | Périmètre                      | Localisation par rapport au<br>site                                                                                                                                                            | Coordonnées<br>Lambert 93<br>X | Coordonnées<br>Lambert 93<br>Y |
|---|-----------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 | PZ1                                     | Carrière                       | Situé près du plan d'eau n° 2/3<br>(surveillance amont)                                                                                                                                        | 828218,2                       | 7004494,6                      |
| 2 | PZ2                                     | Carrière                       | Situé au Nord-Est<br>(surveillance amont)                                                                                                                                                      | 828506,3                       | 7004713,6                      |
| 3 | Puits n° 5.1<br>(centrale grave)        | Installations de<br>traitement | Situé au niveau de la centrale<br>de graves<br>(utilisation pour la centrale de<br>graves)                                                                                                     | 828232,5                       | 7004121,2                      |
| 4 | Puits n°1<br>(bureau)                   | Installations de<br>traitement | Situé au niveau des bureaux<br>administratifs<br>(surveillance aval et utilisation<br>pour les sanitaires et les<br>bureaux administratifs)                                                    | 828556,9                       | 7004671,6                      |
| 5 | Puits n°4<br>(BK48)                     | Installations de<br>traitement | Situé au niveau des<br>installations de traitement<br>(utilisation pour les<br>installations de traitement)                                                                                    | 828423,5                       | 7004501,0                      |
| 6 | Puits n°2<br>(atelier)                  | Installations de<br>traitement | Situé au niveau des<br>installations de traitement<br>(surveillance aval et utilisation<br>pour le laboratoire, les<br>sanitaires personnels,<br>l'arrosage et l'aire de lavage<br>des engins) | 828521,8                       | 7004625,8                      |

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les six mois, l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble de son site (une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux) sur chacun des points de prélèvements définis dans le tableau ci-avant. Les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

| Paramètre à analyser                            | Code SANDRE associé |
|-------------------------------------------------|---------------------|
| Niveau statique                                 | 1689                |
| pH                                              | 1302                |
| Température                                     | 1301                |
| Conductivité                                    | 1304                |
| Hydrocarbures totaux (HCT)                      | 7154                |
| Indice phénol                                   | 1440                |
| Benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX) | 5918                |
| Carbone organique total (COT)                   | 1841                |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)   | 6136                |
| Ammonium                                        | 1335                |
| Sodium                                          | 1376                |
| Chlorures                                       | 1337                |
| Sulfates                                        | 1338                |
| Phosphore total                                 | 1350                |
| Cyanures totaux                                 | 1390                |
| Antimoine                                       | 1376                |
| Arsenic                                         | 1369                |
| Cadmium                                         | 1388                |
| Cuivre                                          | 1392                |
| Manganèse                                       | 1394                |
| Mercure                                         | 1387                |
| Nickel                                          | 1386                |
| Plomb                                           | 1382                |
| Sélénium                                        | 1385                |
| Zinc                                            | 1383                |

## CHAPITRE 3.4 ÉMISSIONS SONORES

### Article 3.4.1. Aménagements

L'exploitation est menée de façon à ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. En particulier, les installations de traitement primaires et secondaires des matériaux sont situées dans des structures fermées.

### Article 3.4.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

### Article 3.4.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 3.4.4. Définition des zones à émergence réglementée (ZER)

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés, existants à la date du présent arrêté, par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 3.4.5. Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                         | 6 dB(A)                                                                                 | 4 dB(A)                                                                                         |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                          | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                         |

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires. Cette pression est mesurée et contrôlée par l'exploitant lors de chaque tir. Cette mesure est réalisée à l'extérieur, à une distance suffisante (quelques mètres) de toute grande surface réfléchissante comme un bâtiment.

### Article 3.4.6. Surveillance des émissions sonores

Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence générée par ses installations. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 6 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.



## CHAPITRE 3.5 VIBRATIONS

### Article 3.5.1. Vibrations

En dehors des tirs de mines soumis aux dispositions de l'article 2.3.8.3 du présent arrêté, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

---

### Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### Article 4.1.2. Liste des principaux déchets susceptibles d'être présents sur le site

Au niveau du périmètre d'extraction, les déchets produits sont essentiellement dus :

- au décapage des matériaux de découverte ;
- à l'abatage du matériau calcaire ;
- au traitement primaire du matériau abattu ;
- à l'apport de matériaux extérieurs inertes et non dangereux pour la remise en état de la carrière.

### Article 4.1.3. Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état du site par l'apport de matériaux extérieurs inertes et non dangereux ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone susceptible de subir des dommages dus à l'apport de matériaux extérieurs inertes et non dangereux ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

---

## **TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **Article 5.1.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 5.1.2. Information**

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

### **Article 5.1.3. Installations électriques**

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, a minima, une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

---

## **TITRE 6 REMISE EN ETAT**

---

### **Article 6.1.1. Cessation d'activité – remise en état**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 dudit code, la remise en état du site est à **vocation écologique**, conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Étant donné les enjeux écologiques identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les engagements pris par l'exploitation afin d'assurer la vocation écologique de l'ensemble du site, doivent également transmis dans ce mémoire les résultats des inventaires naturalistes menés pendant la durée d'exploitation sur les parcelles concernées par le périmètre du présent arrêté.

#### **Article 6.1.2. Conditions générales de remise en état**

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 3 mars 2015, complété le 24 septembre 2015.

#### **Article 6.1.3. Nature de la remise en état**

##### **→ Plan de remise en état**

La remise en état du site est à vocation écologique, conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement liées aux impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels prévus à l'article 2.3.12 du présent arrêté doivent notamment être respectées.

##### **→ Mise en sécurité du site**

Les panneaux signalant le risque de chute et de noyade doivent être maintenus en nombre suffisant sur la clôture du site.

##### **→ Nettoyage de l'ensemble des terrains**

Lors de la remise en état du site, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité. En particulier, l'ensemble des déchets doivent être évacués dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et l'ensemble des engins susceptibles d'être présents ainsi que les installations de traitement des matériaux doivent également être évacués.

##### **→ Apport de matériaux extérieurs inertes et non dangereux**

L'exploitant est autorisé à accueillir des matériaux extérieurs inertes et non dangereux issus de la filière des bâtiments et travaux publics afin d'ériger un rehaussement de terrain en limite Ouest de la fosse de la

carrière. Cet édifice doit permettre d'isoler physiquement la fosse de la carrière des terrains mitoyens et de créer une nouvelle voie d'accès aux gradins du front Nord. Ces matériaux ne peuvent être admis que pour cette utilisation. La quantité maximale totale de matériaux extérieurs inertes susceptible d'être accueillie sur le site sur l'ensemble de la durée d'exploitation est de 80 000 m<sup>3</sup> avec un rythme moyen d'apport d'environ 2 900 m<sup>3</sup>/an.

#### Nature des matériaux acceptés

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les matériaux extérieurs inertes admissibles sur le site sont les suivants :

| Code déchets | Description                                                                        | Restriction                                                                                                                                                     |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17 01 01     | Béton                                                                              | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02     | Briques                                                                            | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 03     | Tuiles et céramiques                                                               | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07     | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés                                                             |
| 17 05 04     | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse                        | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés                                                        |
| 20 02 02     | Terres et pierres                                                                  | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe                                                               |

#### Procédure d'admission des matériaux extérieurs

L'exploitant met en place une procédure d'admission des matériaux extérieurs. Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Vérification documentaire et visuelle**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Accusé d'acceptation des déchets**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document cité au paragraphe précité (procédure d'admission des matériaux extérieurs) par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Registre d'admission et de refus des matériaux extérieurs inertes**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Gestion de l'apport de matériaux extérieurs et des terres non polluées**

La hauteur maximale du rehaussement est de 180 m NGF. Cet édifice est divisé en plusieurs gradins de 8 mètres de hauteur dont la pente sera limitée à 30° au maximum, sauf pour le palier inférieur où cette pente est limitée à 20° car ce palier peut être recouvert d'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer de la stabilité de cet édifice et de mettre en œuvre toutes les dispositions techniques et organisationnelles afin de limiter les envois de poussières. Le résultat de ces contrôles est formalisé dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel est formé aux risques liés à la stabilité de ce type d'édifice. Le sommet de ce rehaussement doit être suffisamment large pour permettre la circulation des engins.

**Aménagement final de l'ouvrage de rehaussement**

En fin d'exploitation, le rehaussement formé par les matériaux extérieurs inertes et les terres non polluées doit être recouvert par des éboulis calcaires grossiers sur toute la surface afin de constituer un substrat favorable au développement spontané d'une végétation de blocs calcaires, permettre la stabilisation des pentes et favoriser son intégration paysagère.

---

## **TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **Article 7.1.1. Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par les dispositions du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures d'auto-surveillance.

#### **Article 7.1.2. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

## **CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

### **Article 7.2.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés**

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, les résultats d'auto-surveillance des mesures des rejets atmosphériques canalisés issus de l'installation de traitement des matériaux secondaires prévue à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Ces résultats doivent être commentés et interprétés par l'exploitant.

### **Article 7.2.2. Retombées atmosphériques et transmission des résultats**

Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, les résultats d'auto-surveillance des mesures des retombées atmosphériques de poussières dans l'environnement prévue à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Ces résultats devront être commentés et interprétés par l'exploitant. Un plan de la localisation des points de prélèvement devra également être systématiquement joint à ces résultats.

### **Article 7.2.3. Auto-surveillance de la qualité des eaux superficielles et transmission des résultats**

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les six mois, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, les résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux superficielles prévue à l'article 3.3.3 du présent arrêté. Ces résultats doivent être commentés et interprétés par l'exploitant. Un plan de la localisation des points de prélèvement doit également être systématiquement joint à ces résultats.

### **Article 7.2.4. Auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines et transmission des résultats**

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les six mois, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance des analyses de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble de son site définies à l'article 3.3.4 du présent arrêté. Ce rapport doit, a minima, contenir les éléments suivants :

- un plan de la localisation des différents points de prélèvements ;
- les modalités de chaque prélèvement effectué ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- une proposition des éventuelles actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

Dans un même temps, l'exploitant est tenu de saisir les résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) qui est l'outil national permettant aux exploitants concernés de déclarer en ligne et de transmettre leurs résultats d'auto-surveillance à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux agences de l'eau (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/gidaf>).

### **Article 7.2.5. Auto-surveillance des émissions sonores et transmission des résultats**

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux puis tous les trois ans, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'auto-surveillance des émissions sonores générées par les installations qu'il exploite définies par l'article 3.4.6 du présent arrêté. Ces résultats devront être commentés et interprétés par l'exploitant. Un plan de la localisation des points de prélèvement doit également être systématiquement joint à ces résultats.

### **Article 7.2.6. Suivi faunistique et floristique**

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, une proposition concernant les modalités techniques du suivi faunistique et floristique prévu à l'article 2.3.12 du présent arrêté. Cette proposition doit notamment inclure la fréquence et le contenu exact de ces suivis.

---

## **TITRE 8 - REUNION ANNUELLE D'INFORMATION**

---

### **Article 8.1.1. Réunion annuelle d'information**

Une réunion locale d'information du site est instituée. Cette réunion, est organisée, tous les ans, à l'initiative de l'exploitant. Les personnes conviées à cette réunion sont, a minima :

- un représentant de la société GNE ;
- un représentant d'élus locaux des communes concernées par l'emprise de la carrière ;
- un représentant des associations locales ;
- un représentant du corps préfectoral ;
- un représentant de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse un bilan de l'état d'avancement de l'exploitation et du réaménagement à l'occasion de chaque réunion et fait état des résultats des suivis environnementaux comprenant les mesures écologiques. La réunion a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ces participants.

---

## **TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **Article 9.1.1. Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :



la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;  
l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;  
la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 9.1.2. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9.1.3. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de CHOOZ et de FOISCHES et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHOOZ et de FOISCHES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de CHOOZ et de FOISCHES feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 9.1.4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim, la directrice départementale des territoires des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, M. le maire de CHOOZ, M. le maire de FOISCHES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation unique

---

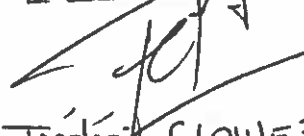
## TITRE 10 ANNEXES

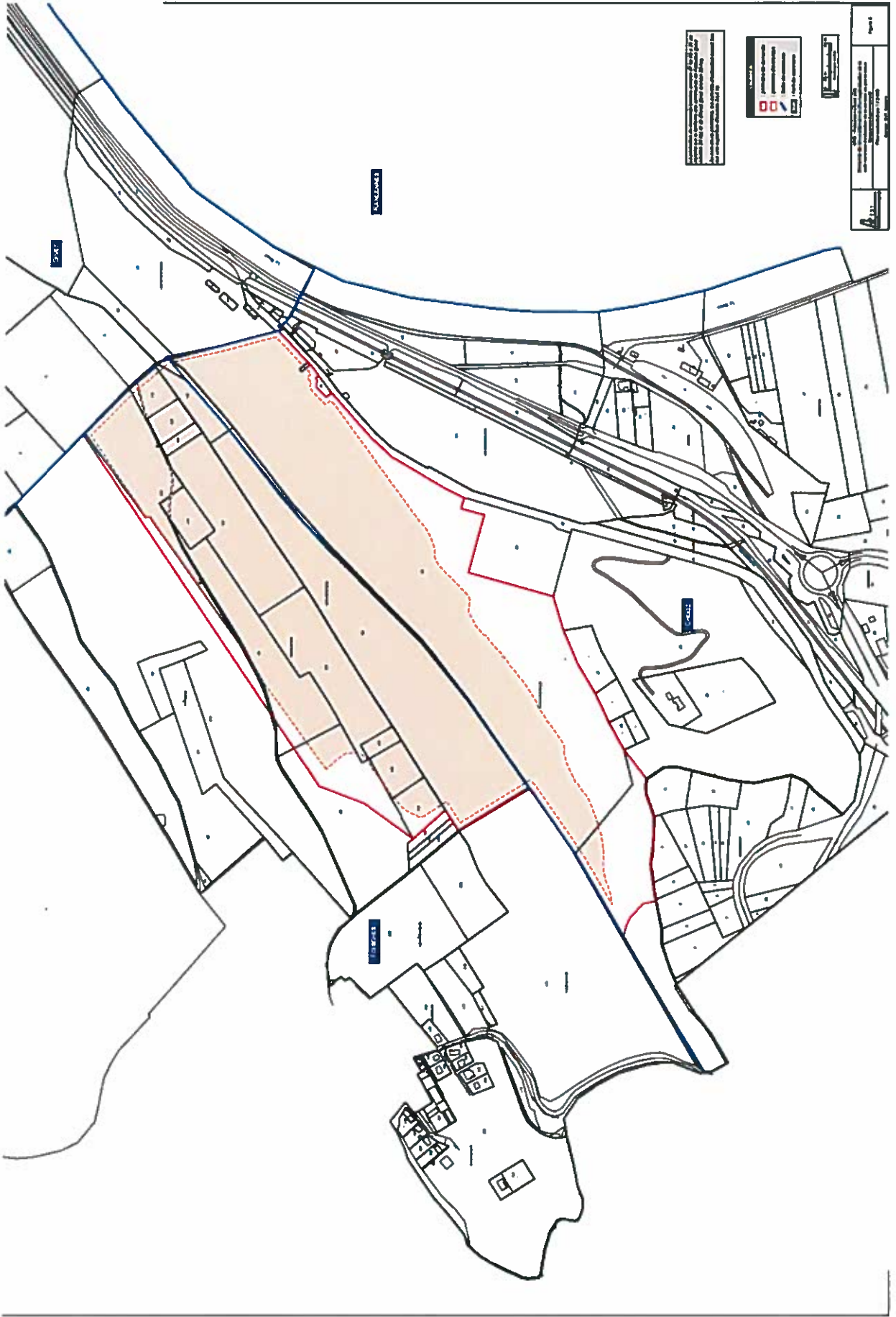
---

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent arrêté :

- annexe 1 : plan cadastral des parcelles concernées par l'emprise de l'exploitation
- annexe 2 : plan de phasage d'exploitation
- annexe 3 : plan de remise en état du site
- annexe 4 : plan de localisation des points de mesures des retombées atmosphériques
- annexe 5 : plan de localisation des points de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles
- annexe 6 : plan de localisation des points de surveillance des émissions sonores
- annexe 7 : liste détaillée des espèces protégées présentes sur le site

Charles P. Mézières, le 10 octobre 2016

Le préfet,  
pour le préfet  
le secrétaire général  
  
Frédéric CLOWEZ

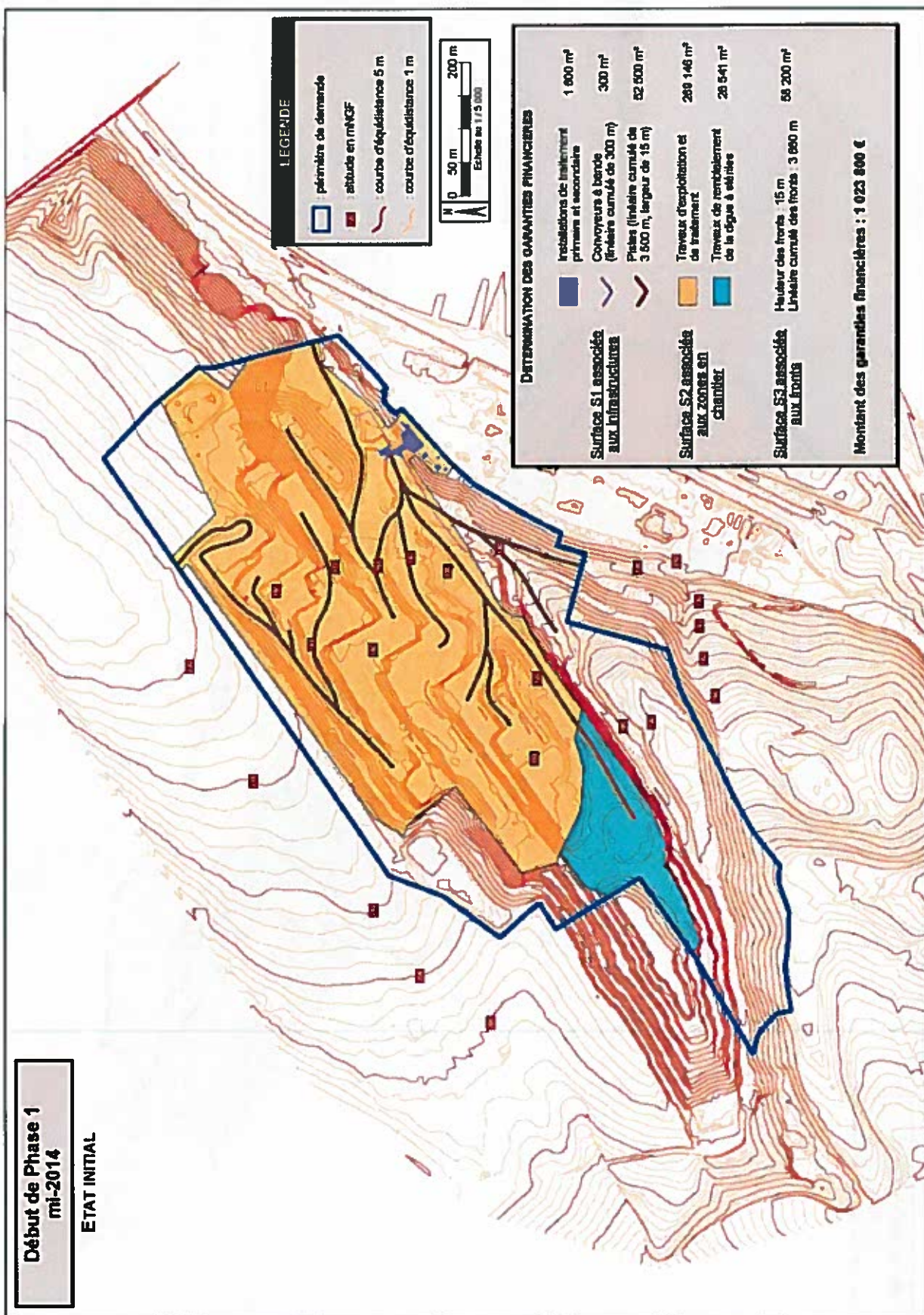






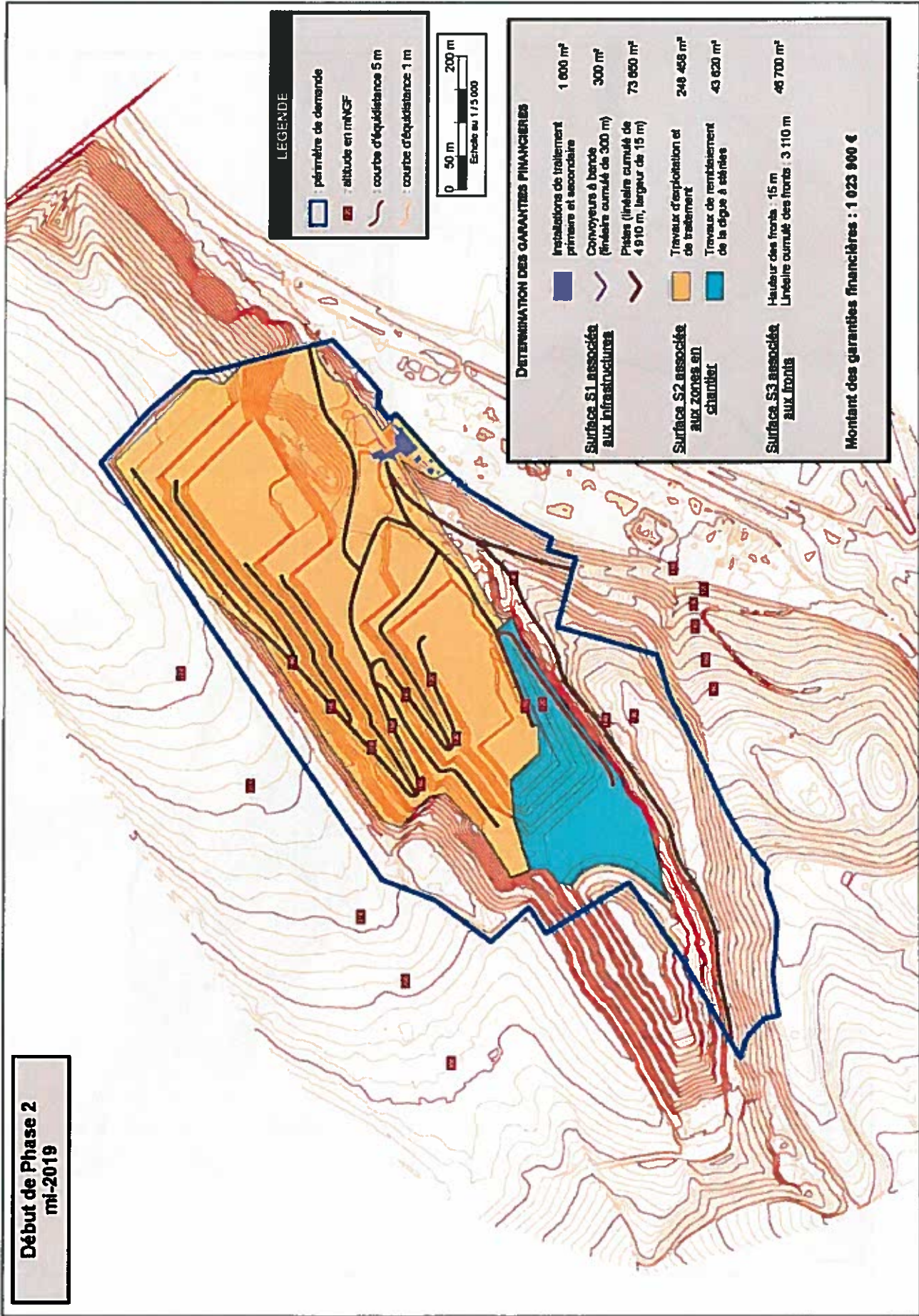
Début de Phase 1  
mi-2014

ETAT INITIAL



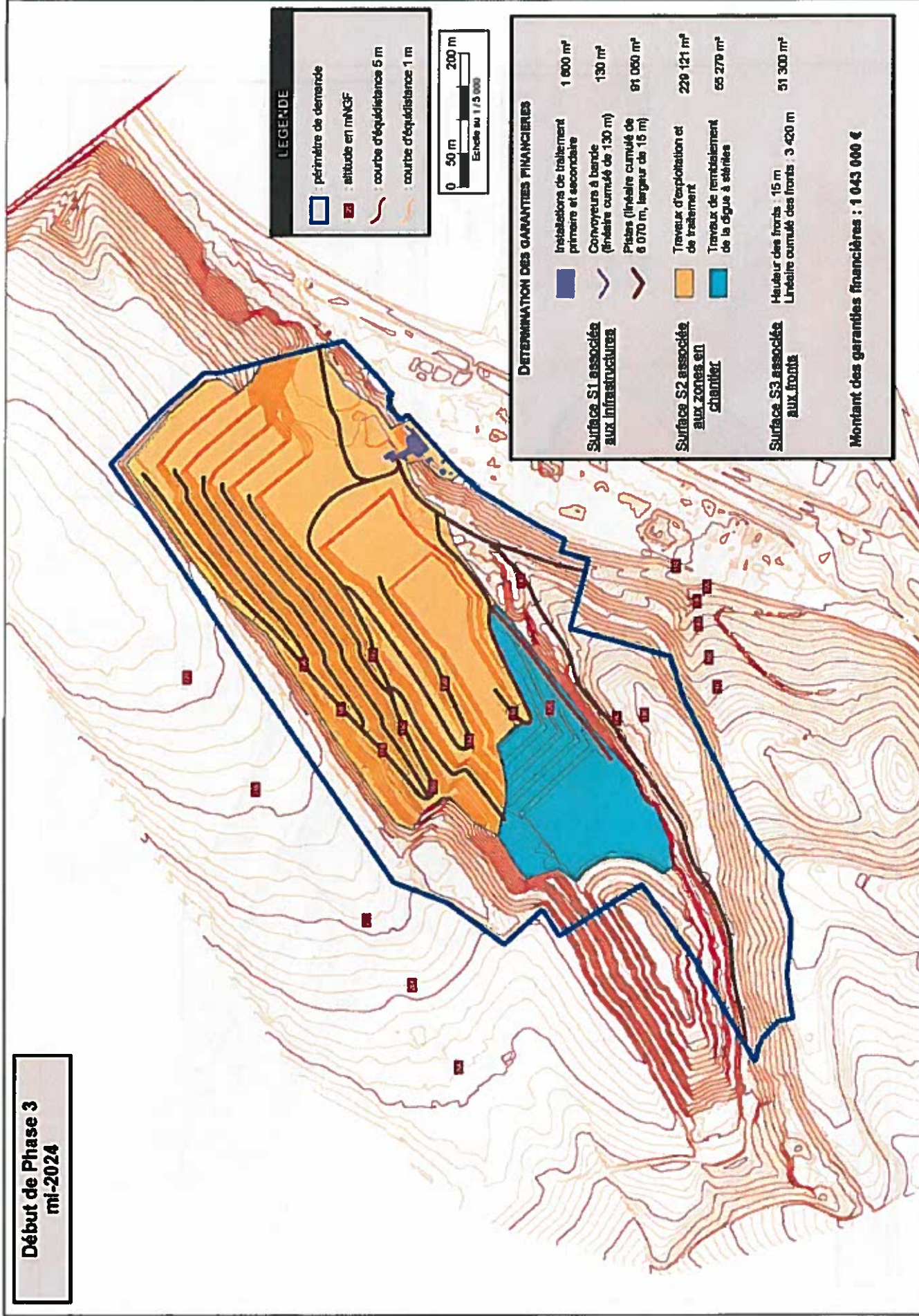


Début de Phase 2  
mi-2019



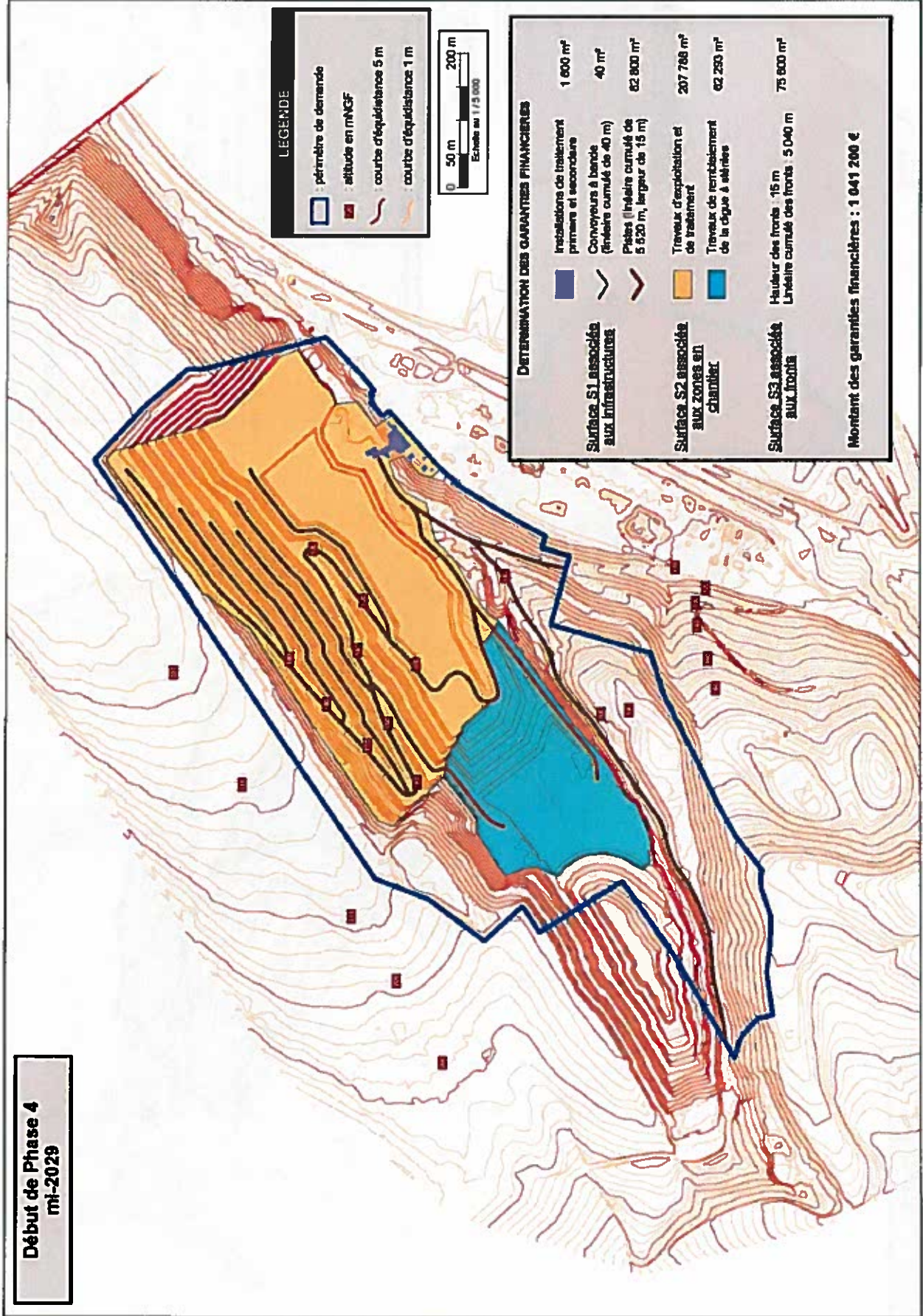


**Début de Phase 3  
mi-2024**



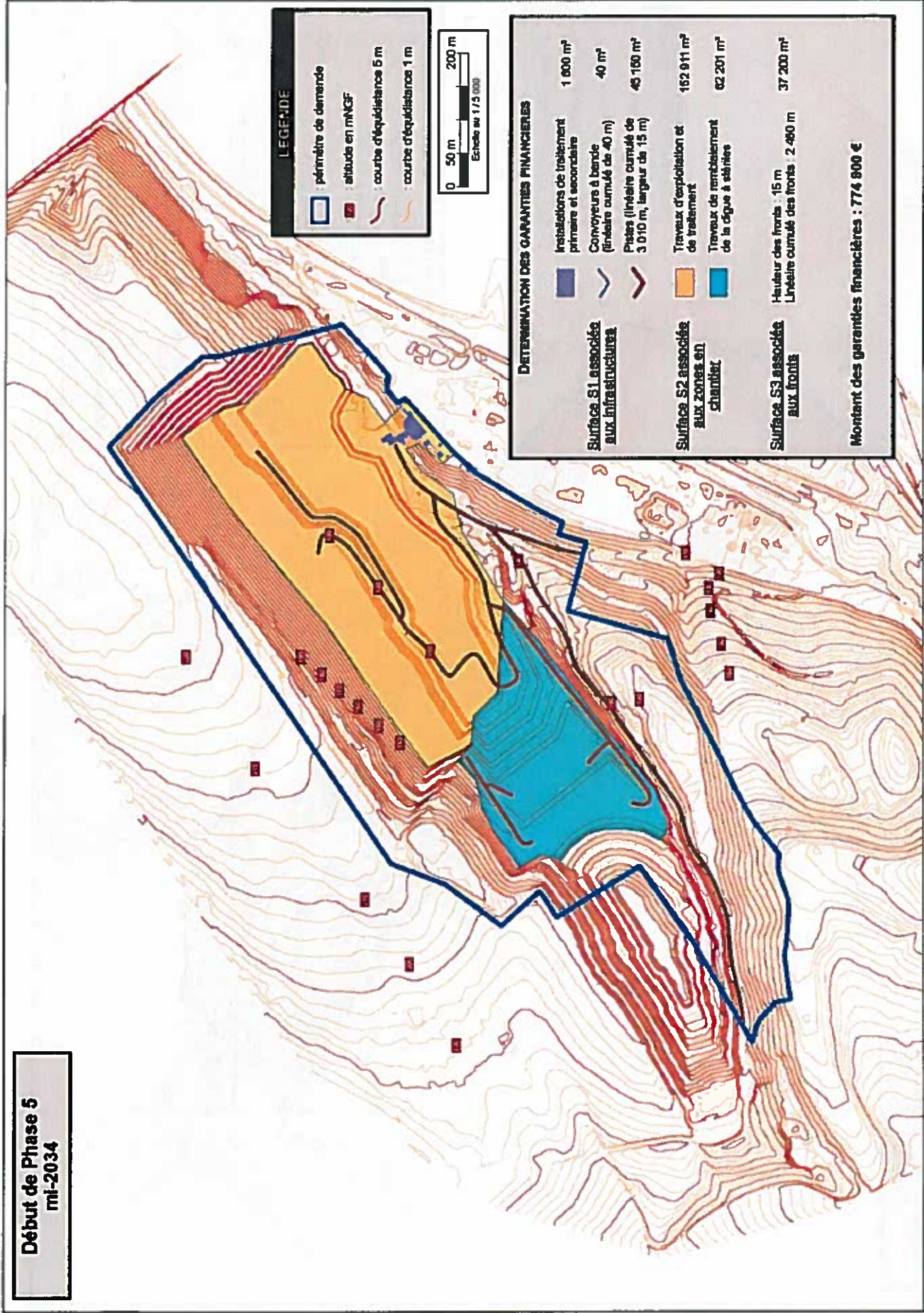


Début de Phase 4  
mi-2029



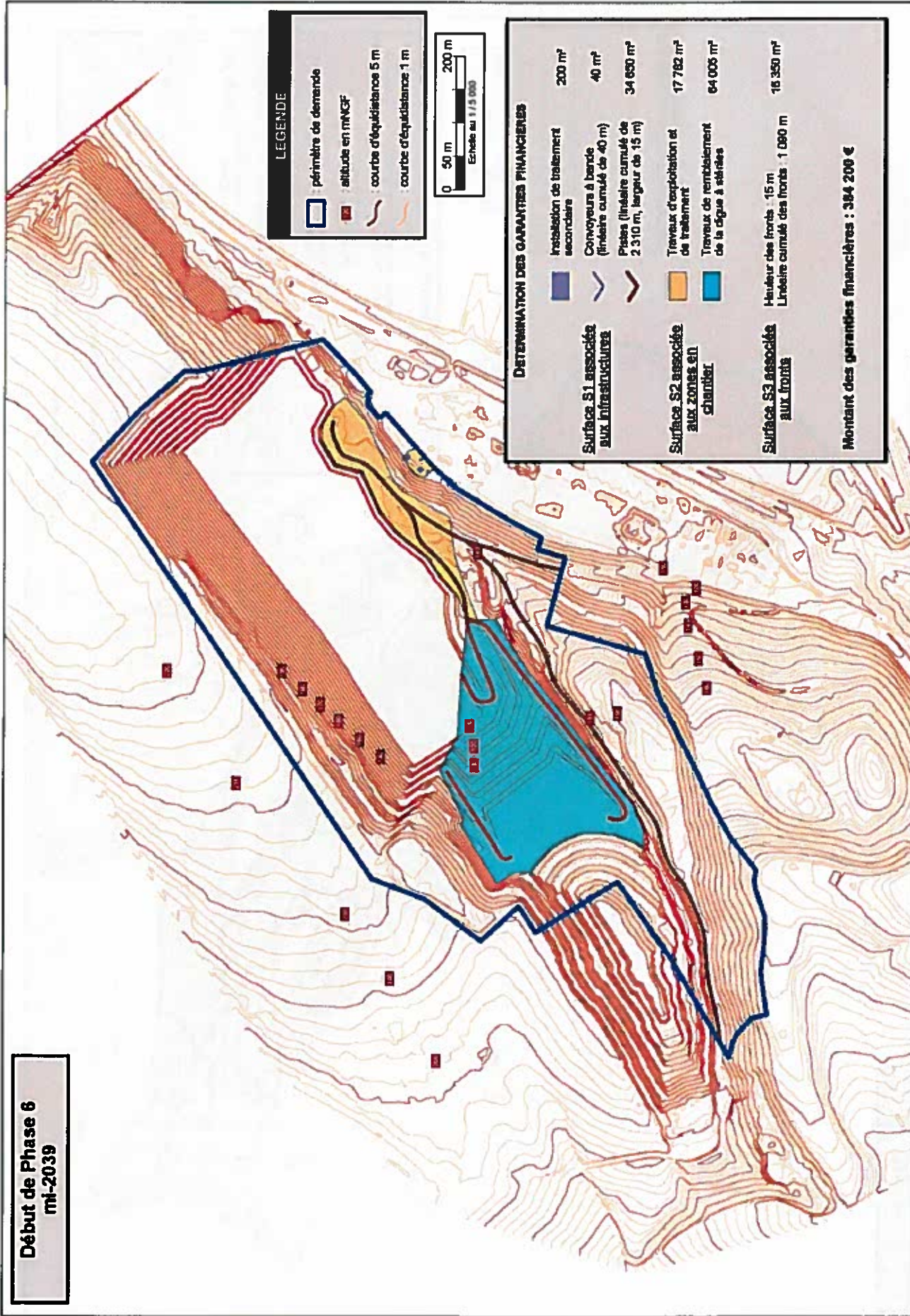


**Début de Phase 5**  
mi-2034



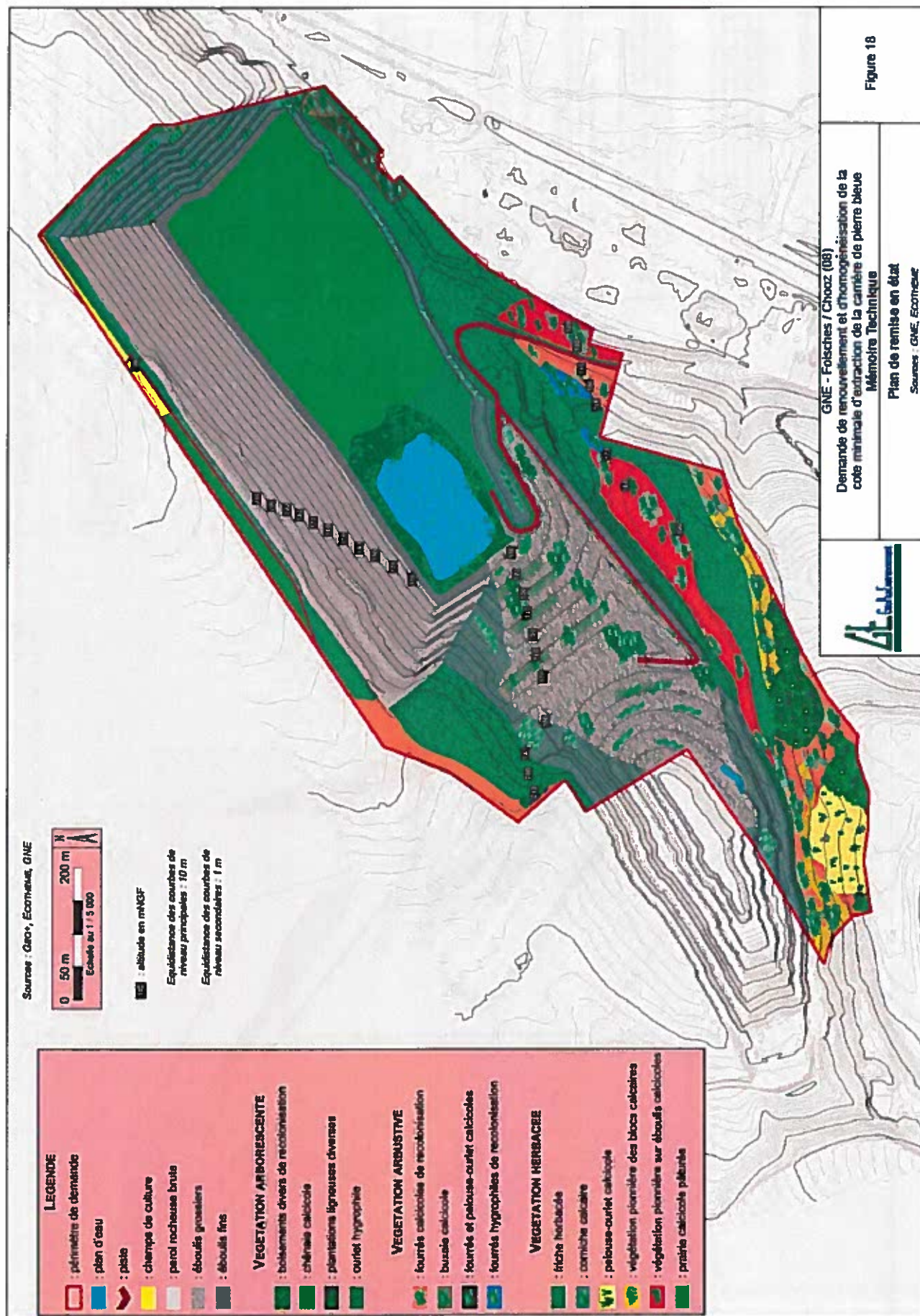


Début de Phase 6  
mi-2039





Annexe 3 :  
Plans de remise en état de la carrière





**TRAVAUX A REALISER LORS DE LA REMISE EN ETAT DU SITE**

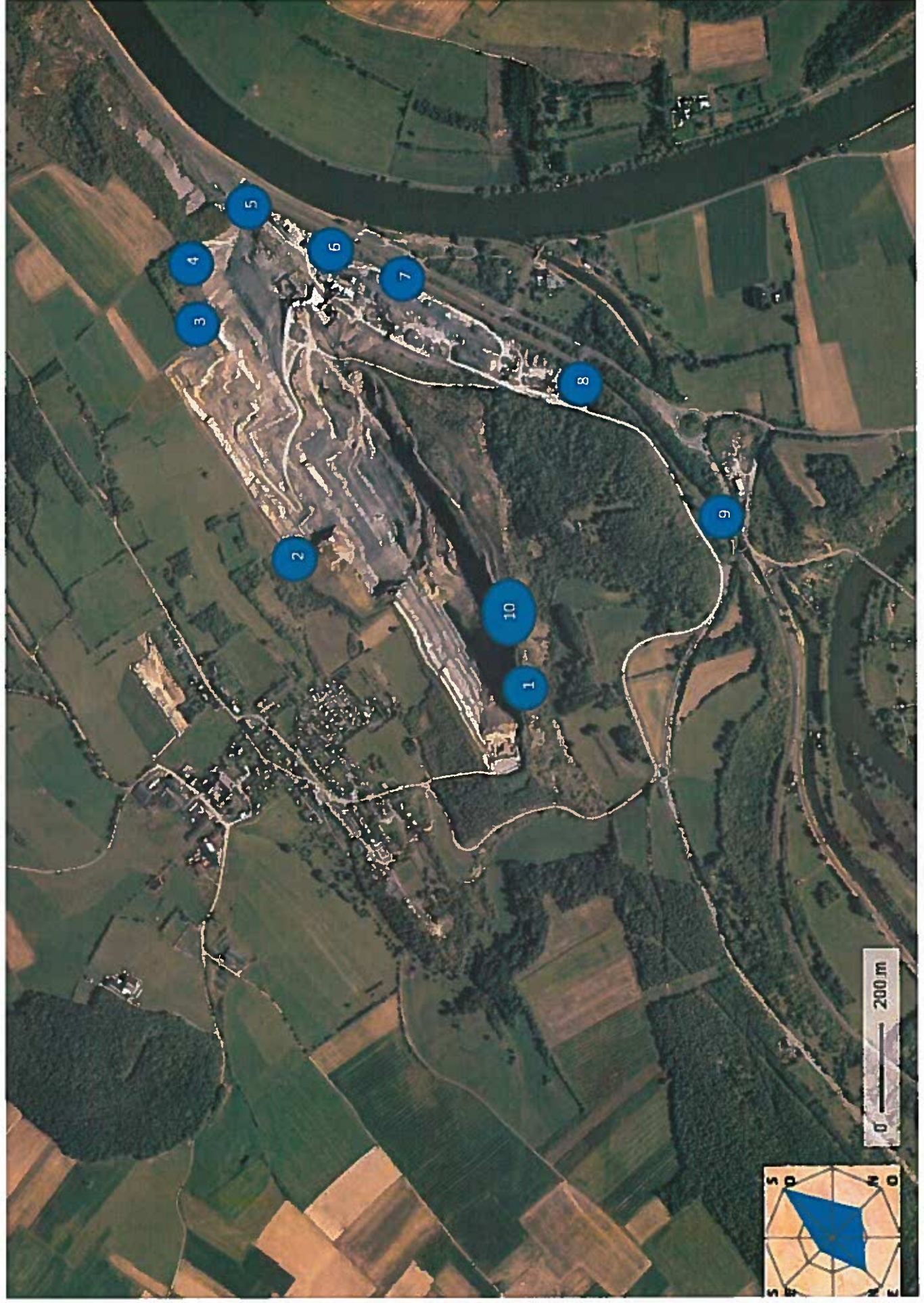
-  : travaux de reconstitutions d'éboulis calcicoles  
Les éboulis fins, particulièrement présents au sein du site, seront déposés en tas en pied de pente. En plus de leur intérêt écologique, ces tas joueront un rôle de protection contre les éventuelles chutes de pierre depuis les anciens fronts.
-  : zones de prélèvement d'éboulis calcicoles  
Ces zones sont indiquées en cas de l'état initial. Les prélèvements de substrat auront lieu en automne-hiver dans les secteurs jugés les plus "riches", afin de favoriser le développement des milieux recroûtes.
-  : maintien des éboulis calcicoles  
Les milieux occupant les éboulis calcicoles dans le Sud du périmètre seront entretenus par arrachage sélectif des espèces colonisatrices.
-  : maintien de la végétation pionnière sur dalles calciques  
Ces travaux impliqueront le décapage d'une bonne partie de la terre recouvrant la dalle, et le désherbage régulier afin de maintenir une surface importante de substrat calcare.
-  : travaux d'entretien des pelouses-ourlets calcicoles  
Les pelouses-ourlets calcicoles déjà existantes dans le Sud-Ouest et l'Est du périmètre, et au Nord-Est de la carrière, seront entretenues par débroussaillage et fauchage.
-  : restauration des pelouses-ourlets calcicoles  
Ces zones correspondent à un agrandissement de la surface occupée par les pelouses-ourlets calcicoles. Elles seront aménagées par arrachage des ligneux et débroussaillage. Elles seront par la suite entretenues par débroussaillage et fauchage.
-  : prélèvement des espèces protégées  
Les pieds et les graminées d'Aster lysosins et de Geuze de Nasselle seront prélevés dans le Nord du périmètre afin d'éviter leur destruction lors de la progression de l'exploitation. Ces espèces seront ensuite replantées dans la pelouse-ourlet Sud-Ouest du périmètre.
-  : création d'une mare d'accueil  
Une mare d'environ 400 m² sera aménagée dans le Sud-Ouest du périmètre de demande pour accueillir les individus de Chippaud accoucheur qui seront capturés dans les zones en chantier. La mare se trouvera dans une zone non modifiée au cours de la durée de la demande.



|                                                                                      |                                                                                                                                                              |                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
|  | <p><b>GNE - Folsches / Chooz (08)</b><br/>Demande de renouvellement et d'homogénéisation de la cote minimale d'extraction de la carrière de pierre bleue</p> | <p>Figure 19</p> |
|                                                                                      |                                                                                                                                                              |                  |
|                                                                                      | <p>Mémoire Technique</p>                                                                                                                                     |                  |
|                                                                                      | <p>Carte de synthèse des opérations de remise en état</p>                                                                                                    |                  |
|                                                                                      |                                                                                                                                                              |                  |
|                                                                                      | <p>Sources : GNE, Economie</p>                                                                                                                               |                  |



Annexe 4 :  
Plan de localisation des points de mesures des retombées de poussières







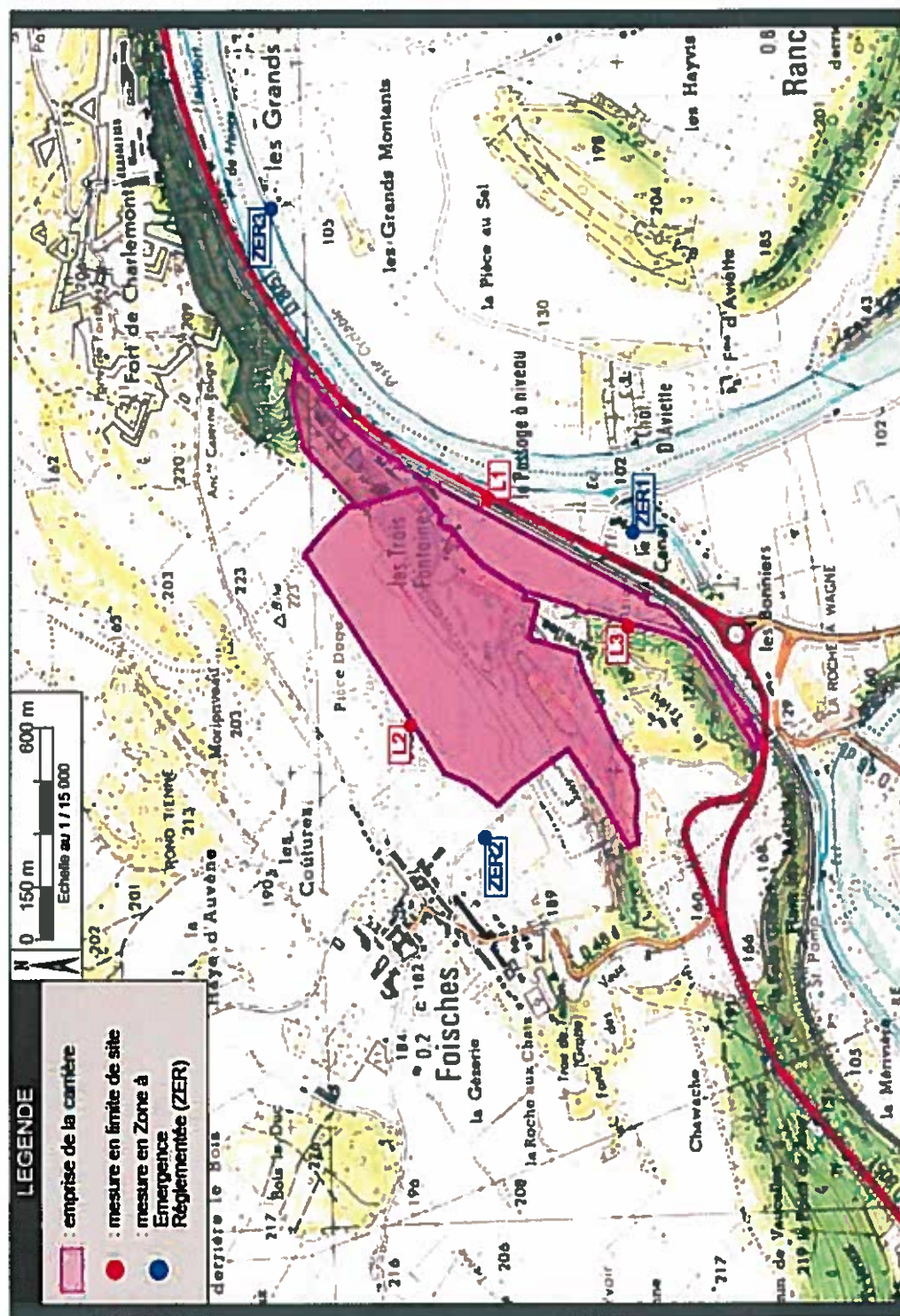
Annexe 5 :  
Plan de localisation des points de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles







**Annexe 6 :**  
**Plan de localisation des points de surveillance des émissions sonores**





Annexe 7 :

Liste des espèces protégées dont la capture, l'enlèvement, la destruction de spécimens, l'altération ou la destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction sont autorisés

Espèces animales

| AVIFAUNE                                            |                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accenteur mouchet - <i>Prunella modularis</i>       | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Alouette lulu - <i>Lullula arborea</i>              | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Bergeronnette grise - <i>Motacilla alba</i>         | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Braui jaune - <i>Emberiza citrinella</i>            | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Chardonneret élégant - <i>Carduelis carduelis</i>   | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Falcon crécerelle - <i>Falco tinnunculus</i>        | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Fauvette à tête noire - <i>Sylvia atricapilla</i>   | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Fauvette babillarde - <i>Sylvia curruca</i>         | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Fauvette des jardins - <i>Sylvia borin</i>          | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Fauvette grisette - <i>Sylvia communis</i>          | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Grand-duc d'Europe - <i>Bubo bubo</i>               | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Hirondelle de fenêtre - <i>Delichon urbicum</i>     | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Hirondelle rustique - <i>Hirundo rustica</i>        | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Hypolaïs polyglotte - <i>Hippolais polyglotta</i>   | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Linotte mélodieuse - <i>Carduelis cannabina</i>     | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Locustelle tachetée - <i>Locustella naevia</i>      | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Mésange à longue queue - <i>Aegithalos caudatus</i> | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Mésange bleue - <i>Parus caeruleus</i>              | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Mésange charbonnière - <i>Parus major</i>           | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Moineau domestique - <i>Passer domesticus</i>       | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Pipit des arbres - <i>Anthus trivialis</i>          | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Pouillot fitis - <i>Phylloscopus trochilus</i>      | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Pouillot véloce - <i>Phylloscopus collybita</i>     | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Rossignol philomèle - <i>Luscinia megarhynchos</i>  | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Rouge-gorge familier - <i>Erithacus rubecula</i>    | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Rougequeue noir - <i>Phoenicurus ochruros</i>       | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Tartre pâle - <i>Saxicola torquatus</i>             | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Troglodyte nain - <i>Troglodytes troglodytes</i>    | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| Vendier d'Europe - <i>Carduelis chloris</i>         | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| AMPHIBIENS                                          |                                                                                                                                   |
| Alyte accoucheur - <i>Alytes obstetricans</i>       | Capture, destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos |
| Grenouille rousse - <i>Rana temporaria</i>          | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| REPTILES                                            |                                                                                                                                   |
| Lézard des murailles - <i>Podarcis muralis</i>      | Destruction et perturbation possible d'individus/ altération et destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos          |
| CHIROPTÈRES                                         |                                                                                                                                   |
| Grand rhinolophe - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | Perturbation possible d'individus et altération des habitats de chasse ou aires de repos                                          |
| FLORE                                               |                                                                                                                                   |
| Aster Linoxyris - <i>Galatella linoxyris</i>        | Prélèvement et déplacement de 176 pieds                                                                                           |

Enlèvement de spécimens d'espèce végétale protégée



